

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19 décembre 1937 étendant notamment à la Côte française des Somalis les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

n° 19

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 décembre 1937

Numéro JO
n° 506 du 31/01/1938

Date du numéro
31 janvier 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

Vu le décret-loi du 31 octobre 1935 modifiant l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et morale ment abandonnés.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le décret loi du 30 octobre 1935 susvisé est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion. Art. 2. — la Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Jounoucr officiel de la République française et des territoires intéressés.

Albert LEBRUN.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,Marins MOUTET.Le garde des sceaux, Ministre de la justice,Vincent AURIOL.